

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif
à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection,*

Par M. Victor GOLVAN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'état sanitaire de notre cheptel s'est beaucoup amélioré au cours des dernières années, mais la concentration des élevages, l'importance des troupeaux et leur mobilité multiplient les risques de contamination et de propagation des maladies contagieuses.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1986, 2220 et in-8° 672.

Sénat : 7 (1972-1973).

Autrefois, l'infection se dispersait au rythme des échanges dont les aires étaient relativement limitées. Aujourd'hui, il importe qu'en tout lieu et en tout temps une surveillance sévère soit organisée pour dépister l'apparition des maladies contagieuses. Il y va de l'intérêt des éleveurs dont la valeur des animaux est de plus en plus grande et de l'intérêt de l'Etat, engagé par le coût des abattages subventionnés dans le cadre des programmes de prophylaxie.

C'est pourquoi le projet de loi aujourd'hui soumis à l'examen du Sénat tend à renforcer les contrôles confiés aux Services vétérinaires en donnant aux personnels de ces services — vétérinaires, inspecteurs et agents chargés d'assurer la protection sanitaire du cheptel — des pouvoirs d'investigation et de constatation des infractions analogues à ceux qui ont été conférés aux vétérinaires et préposés chargés des fonctions d'inspection sanitaire des denrées animales, par la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative à la modernisation du marché de la viande.

Aux termes de la loi susvisée qui a modifié les articles 258, 259 et 262 du Code rural, les vétérinaires et les préposés sanitaires, fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés des fonctions d'inspection sanitaire, peuvent être assermentés et avoir libre accès dans un certain nombre d'établissements définis par le décret d'application n° 71-636 du 21 juillet 1971.

L'extension de ces mesures à la protection sanitaire du cheptel peut paraître quelque peu exorbitante à ceux qui n'ont la responsabilité que de leur seule exploitation ; elle peut leur sembler une véritable inquisition, une atteinte au droit de propriété et au principe de la liberté individuelle. Mais force est de constater qu'un éleveur ne peut apporter la garantie de contenir dans les limites de son exploitation un foyer de virus contagieux et d'empêcher sa propagation.

En l'état actuel de la législation qui remonte à 1881 (loi du 21 juillet 1881), le personnel responsable de l'inspection sanitaire du cheptel ne peut :

- ni constater les infractions par procès-verbal ;
- ni pénétrer dans les locaux où se trouvent les animaux sans l'accord du propriétaire.

Sans doute peut-il avoir recours à la force publique, mais les délais exigés dans ce cas rendent les contrôles parfaitement illusoire.

Une telle situation est évidemment préjudiciable à l'efficacité des contrôles que requiert l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel dont les déficiences causent un dommage considérable à la modernisation et au développement de l'élevage et provoquent des pertes sensibles pour les éleveurs.

Si des progrès certains ont déjà été accomplis dans le domaine de la prophylaxie, il reste encore beaucoup à faire pour éliminer les dommages résultant des risques de contamination des troupeaux. Les méfaits de la brucellose, que l'on a beaucoup trop tardé à combattre avec détermination pour des raisons de querelles d'écoles, sont là pour en témoigner. De plus, l'intensification des opérations de dépistage, en évitant la propagation des infections, aura pour effet de limiter le coût des abattages subventionnés dans le cadre des mesures de prophylaxie.

Pour toutes ces raisons, la Commission des Affaires économiques et du Plan ne peut qu'être favorable à des dispositions qui tendent à donner aux responsables de la protection sanitaire du cheptel les moyens de mieux assurer leur tâche et par conséquent de renforcer l'efficacité de leur action. Elle insiste toutefois pour que les Pouvoirs publics veillent très attentivement à ce que les garanties prévues par la loi soient appliquées très strictement de façon à éviter tout abus qui risquerait de porter atteinte aux droits imprescriptibles des citoyens et aux libertés individuelles.

L'article premier, qui complète par cinq articles nouveaux l'article 215 du Code rural relatif à l'exécution de toutes les prescriptions de police sanitaire des animaux, prévoit en premier lieu qu'auront désormais qualité pour rechercher et constater les infractions aux règles de police sanitaire définies par les articles 214 à 252 dudit Code, d'une part les vétérinaires inspecteurs, fonctionnaires ou contractuels à temps complet (art. 215-1), d'autre part, lorsqu'ils sont spécialement commissionnés à cet effet par le Préfet du département où ils sont affectés, les agents techniques et préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat (art. 215-2).

Ces personnels habilités à rechercher et constater les infractions devront (art. 215-3) être assermentés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, analogues à celles qui ont été édictées pour les agents chargés de l'inspection sanitaire des viandes.

Ces mêmes fonctionnaires et agents commissionnés auront (art. 215-4) libre accès de jour et de nuit dans les lieux où sont hébergés les animaux domestiques ou sauvages en vue d'exercer les contrôles nécessaires à la lutte contre les maladies des animaux. Si la visite a lieu après le coucher du soleil, ils devront, conformément aux principes généraux de notre droit, être accompagnés par le maire ou le représentant de la police locale.

Sur un amendement présenté par Mme Thome-Patenôtre devant l'Assemblée Nationale et retiré à la suite des explications du Ministre, celui-ci a précisé que le titre III du livre du Code rural intitulé « De la lutte contre les maladies des animaux » dans lequel est inclus l'article 215, couvre sous le vocable « animaux » les animaux domestiques, les animaux de compagnie et les animaux sauvages. Il en résulte que les établissements ayant pour activité le trafic, parfois clandestin, des animaux de compagnie et hébergeant ces animaux seront soumis à tous les contrôles nécessaires à l'exécution des mesures de lutte contre les maladies.

Enfin, il est prévu (art. 215-5) qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application des précédents articles.

Selon les informations dont a été saisi votre rapporteur, les vétérinaires praticiens auraient souhaité être qualifiés pour accomplir les mêmes besognes que les vétérinaires fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet et que les agents techniques sanitaires et préposés sanitaires. Ils estiment également qu'ils devraient pouvoir être assermentés comme ces différentes catégories et être dotés du pouvoir de constater les infractions lorsqu'ils sont titulaires du mandat sanitaire.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan n'a pas cru devoir répondre de façon positive à cette demande.

En effet, les vétérinaires praticiens se livrent essentiellement à une activité de caractère libéral et privé. Or le Code de procédure pénale a prévu qu'outre les agents de police judiciaire, ne pourraient être chargés des mêmes fonctions dans des domaines nettement délimités que des catégories de personnes énumérées à la section IV dudit Code. C'est ainsi que l'article 28 précise que seuls les fonctionnaires et agents des administrations publiques auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites fixées par les lois.

C'est en vertu de ce texte que le pouvoir d'intervention pour la constatation d'infractions a été réservé aux fonctionnaires et agents des Services vétérinaires, sans qu'il puisse être accordé aux vétérinaires sanitaires.

Difficilement admissible sur le plan du droit, la requête des vétérinaires praticiens ne semble, en outre, pas opportune sur le plan des faits. La confusion des missions dont se trouveraient investis les praticiens risquerait en effet d'entraîner la suspicion des éleveurs et de se retourner contre ceux-là mêmes qui souhaitent exercer les prérogatives de la puissance publique.

Pour ces raisons, il n'a pas paru souhaitable à la commission de satisfaire une telle requête dont les intéressés ne semblent pas avoir pesé toutes les incidences. Elle s'est finalement prononcée pour l'adoption des dispositions de l'article premier dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

L'article 2 du projet de loi qui complète l'article 283 du Code rural, vise à donner aux vétérinaires inspecteurs et aux agents sanitaires commissionnés, assermentés, les pouvoirs nécessaires pour constater les infractions aux règles de salubrité intéressant la protection des animaux domestiques. En effet, si l'article 280 du Code rural donne déjà aux vétérinaires inspecteurs accès aux locaux ouverts au public pour la vente, l'hébergement ou le transport des animaux domestiques, il ne leur permet pas de dresser procès-verbal des infractions constatées. Il paraît en effet indispensable que les contrôles soient étendus à la constatation des infractions, ce qui est l'objet des articles 283-1 à 283-4 (nouveaux) du Code rural insérés dans cet article. La commission propose l'adoption de cet article.

L'article 3 du projet de loi tend à abroger l'article 326 du Code rural qui est désormais sans objet depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1965 relative à la modernisation du marché de la viande. Cet article ayant trait aux infractions renvoyait en effet aux articles 262 et 263 du Code rural dont le contenu a été fondamentalement modifié par la loi de 1965. Il s'agit d'une remise en ordre qui s'impose, en effet, bien qu'elle n'ait pas de lien direct avec l'objet du présent texte et qui a recueilli l'assentiment de la commission.

L'article 4 du projet de loi étend aux opérations de monte publique, telles qu'elles sont réglementées en application de la loi du 28 décembre 1966, les pouvoirs d'investigation et de constatation de la présente loi. Toutefois, ces pouvoirs sont alors dévolus non seulement aux vétérinaires inspecteurs mais aussi à d'autres agents du Ministère de l'Agriculture : ingénieurs du Génie rural, des Eaux et des Forêts, ingénieurs d'agronomie, ingénieurs des travaux agricoles.

*
* *

Considérant que ces différentes dispositions, de nature à assurer une meilleure application des règles relatives à la protection sanitaire du cheptel, n'appellent pas d'observations particulières, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est inséré, après l'article 215 du Code rural, des articles 215-1 à 215-5 ainsi rédigés :

« *Art. 215-1.* — Les vétérinaires inspecteurs, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 214 à 252 du présent Code sur la lutte contre les maladies des animaux et des textes réglementaires pris pour leur application.

« *Art. 215-2.* — Les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, lorsqu'ils sont spécialement commissionnés à cet effet par le préfet, pour rechercher et constater les infractions visées à l'article 215-1.

« *Art. 215-3.* — Avant d'exercer les fonctions prévues aux articles 215-1 et 215-2, les fonctionnaires et agents mentionnés auxdits articles doivent être assermentés dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 215-5.

« *Art. 215-4.* — Ces fonctionnaires et agents ont libre accès de jour et de nuit dans tous les lieux où sont hébergés des animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à tous les examens nécessaires à l'exécution des mesures de lutte contre les maladies des animaux prévues aux articles 214 à 252 du présent Code. Lors de ces visites, ils peuvent procéder à la constatation des infractions aux dispositions desdits articles et des textes réglementaires pris pour leur application.

« Ils doivent, si la visite a lieu après le coucher du soleil, être accompagnés par le maire ou le représentant de la police locale.

« *Art. 215-5.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 215-1, 215-2, 215-3 et 215-4. »

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 283 du Code rural, des articles 283-1 à 283-4 ainsi rédigés :

« *Art. 283-1.* — Les vétérinaires inspecteurs, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 276 à 283 du présent Code sur la protection des animaux domestiques et des textes réglementaires pris pour leur application.

« *Art. 283-2.* — Les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, lorsqu'ils sont spécialement commissionnés à cet effet par le préfet, pour rechercher et constater les infractions visées à l'article 283-1.

« *Art. 283-3.* — Avant d'exercer les fonctions prévues aux articles 283-1 et 283-2, les fonctionnaires et agents mentionnés auxdits articles doivent être assermentés dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 283-4.

« *Art. 283-4.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 283-1, 283-2 et 283-3. »

Art. 3.

L'article 326 du Code rural est abrogé.

Art. 4.

Il est inséré, après l'article 10 de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, des articles 10-1 à 10-3 ainsi rédigés :

« *Art. 10-1.* — Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 215-1 du Code rural, ainsi que les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs d'agronomie et les

ingénieurs des travaux agricoles ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, dans les limites des circonscriptions où ils sont affectés.

« Ils doivent être assermentés à cet effet dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 10-3.

« *Art. 10-2.* — Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 10-1 ont, lorsqu'ils sont assermentés, libre accès dans tous les lieux où se trouvent les animaux reproducteurs ou la semence de ces animaux et peuvent visiter tous les véhicules transportant les animaux ou leur semence.

« *Art. 10-3.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 10-1 et 10-2. »